

Instance paritaire de l'assurance construction

Note technique relative au périmètre des activités soumises à l'assurance responsabilité civile décennale

04/12/2020

Préambule

Cette note, issue des échanges en les membres de l'Instance Paritaire d'Assurance Construction (IPAC), a pour **objectif d'éclairer les échanges** entre assureurs agréés et personnes assujetties, ou pas, à l'obligation d'assurance construction (maîtres d'ouvrages, leurs mandataires, constructeurs, etc.).

Elle a vocation à répondre aux interrogations que les acteurs de la construction ont soulevées depuis la récente entrée en vigueur des textes, et fera l'objet de mises à jour régulières.

Le second objectif est de construire une doctrine de l'instance afin d'évaluer la recevabilité des saisines, et s'assurer qu'elles entrent bien dans le champ de l'obligation d'assurance, et donc l'obligation d'assurer.

Ce document a donc une **valeur indicative**, et non réglementaire. Il sera amené à **évoluer dans le temps**, au fil des instructions de l'instance paritaire, des questions soulevées par les parties prenantes et/ou de décisions de jurisprudence en Nouvelle-Calédonie.

Ce document traite spécifiquement des activités.

Il complète la note technique de l'instance paritaire relative au **périmètre des ouvrages** pouvant être soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale.

A. Activités pouvant être soumises à l'obligation d'assurance :

Les activités pouvant être soumises à obligation d'assurance, lorsqu'elles concernent des ouvrages eux-mêmes soumis sont les suivantes :

A.1 : Sur la base des activités soumises réglementairement à qualification:

- Architecture ;
- Bureau d'études géotechniques ;
- Ingénierie, études techniques dans le domaine de la construction ;
- Construction ou réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels ;
- Construction d'installations de réseaux pour fluides ;
- Construction de lignes électriques et de télécommunications ;
- Construction ou entretien d'ouvrages d'art ;
- Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation ;
- Travaux de finition, à l'exception des activités de nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction et de remise en état des lieux après travaux ;
- Autres travaux de construction spécialisés ;

A.2 : Sur le périmètre des constructeurs non-réalisateur (CNR) :

- Promoteurs immobiliers (VEFA ou immeubles achevés) ;
- Maîtres d'ouvrages délégués, mandataires du maître d'ouvrage ;
- Marchands de biens ;
- Contrôleurs techniques.

B. Activités pouvant être soustraites à l'obligation d'assurance :

Les activités pouvant être soustraites à obligation d'assurance, à la condition qu'elles ne comprennent pas de missions de maîtrise d'œuvre (conception, suivi de chantier, etc.) sont les suivantes :

B.1 : Sur la base des activités soumises réglementairement à qualification:

- Amiante : analyses, essais et inspections techniques ;
- Travaux de désamiantage.

B.2 : Autres activités :

- Assistants au maître d'ouvrage (AMO) (il ne prend pas de décisions techniques)
- Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC) ;
- Economiste de la construction ;
- BIM manager.